

« – ; et
« – ;

(La suite sans modification.)

« Article 22. – *Non-respect des conditions légales et réglementaires de la licence et du cahier des charges*

« 22.1. Faute par Space Com de remplir les obligations « relatives à l'installation et à l'exploitation de son réseau qui lui « sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et « par le présent Cahier des Charges, il est passible, et sans « préjudice d'éventuelles poursuites pénales, des sanctions prévues « aux articles 30 et 31 de la loi n° 24-96 susvisée.

« 22.2. Faute, par Space Com, de communiquer les « informations exigées par la législation et la réglementation en « vigueur, régissant notamment l'interconnexion des réseaux « publics de télécommunications, l'utilisation des fréquences « radioélectriques et des équipements de télécommunications, ce « dernier s'expose aux sanctions prévues à l'article 29 bis de la « loi n° 24-96 susvisée.

« 22.3 Aucune des sanctions légalement prises en vertu du « présent article n'ouvre droit à indemnité au profit de Space Com.

«
(La suite sans modification.)

Décret n° 2-05-1459 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) portant modification du cahier des charges de la société Gulfsat Maghreb.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété.

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-00-809 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type VSAT à la société Gulfsat Maghreb ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 jourmada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii I 1427 (13 avril 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le cahier des charges de la société Gulfsat Maghreb annexé au décret susvisé n° 2-00-809 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) est modifié conformément à l'annexe jointe au présent décret.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1427 (21 avril 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,
et générales,*

RACHID TALBI EL ALAMI.

*

* *

Modification du cahier des charges de la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type VSAT à la société Gulfsat Maghreb.

« Article 3. – *Textes de référence*

« 3.1 La licence attribuée à Gulfsat Maghreb doit être « exécutée conformément à l'ensemble des dispositions législatives, « réglementaires et des normes marocaines et internationales en « vigueur, notamment les normes fixées ou rappelées par le présent « cahier des charges ainsi que des textes suivants :

«
« – le décret n°2-05-772 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005)

« relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de « litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de « concentration économiques

« – l'arrêté du ministre des télécommunications n° 310-98 du « 25 février 1998 fixant les redevances pour assignation de « fréquences radioélectriques tel qu'il a été modifié et « complété.

(La suite sans modification.)

« Article 4. – *Objet de la licence*

« Les services offerts par le réseau VSAT objet de cette « licence se limitent à :

« - ;

« - ;

« - ;

« - ;

« - ;

« - la fourniture des services de téléphonie sous réserve d'une
« autorisation préalable de l'ANRT et dans des conditions
« déterminées par celle-ci.

(La suite sans modification.)

« Article 5. – *Entrée en vigueur, durée et renouvellement de
« la licence*

«

« 5.4. Sur demande déposée auprès de l'ANRT par Gulfsat
« Maghreb six (6) mois au moins avant la fin de la période de
« validité de la licence, celle-ci peut être renouvelée par périodes
« supplémentaires n'excédant pas cinq (5) ans chacune, à
« l'exception du premier renouvellement qui pourra porter sur une
« période de dix ans.

«

« Chapitre 2

« *Conditions d'établissement et d'exploitation du réseau*

« Article 9. – *Conditions d'établissement du réseau*

«

« 9.6. Utilisation des domaines public/privé de l'Etat pour
« l'installation des équipements

«

« 9.6.1. Etablissement des installations.

« Gulfsat Maghreb a le droit de réaliser les travaux
« nécessaires à l'exploitation et à l'extension de son réseau. Il
« s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et
« réglementaires en vigueur notamment en matière d'aménagement
« du territoire et de protection de l'environnement à l'occasion de la
« réalisation d'équipements ou d'ouvrages particuliers.

« 9.6.2. Mise à disposition d'infrastructures

« Conformément aux dispositions de l'article 22 *bis* de la loi
« n° 24-96 telle qu'elle a été modifiée et complétée et les textes
« pris pour son application, Gulfsat Maghreb bénéficie du droit
« d'accéder notamment aux ouvrages de génie civil, aux artères et
« canalisations et aux points hauts dont peuvent disposer les
« personnes morales de droit public, les concessionnaires de
« services publics et les exploitants de réseaux publics de
« télécommunications.

« Les accords de co-implantation ou de partage des
« installations visées au présent paragraphe font l'objet d'accords
« commerciaux et techniques entre les parties concernées. Ces
« accords sont transmis dès leur signature à l'ANRT. L'ANRT
« tranche les litiges y relatifs.

(La suite sans modification.)

« Article 11. – *Conditions d'exploitation commerciale*

« 11.3. Publicité des tarifs

«

« La notice portant publicité des tarifs se fera dans les
« conditions suivantes :

« – un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au
« moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout
« changement envisagé. L'ANRT peut exiger de Gulfsat
« Maghreb de modifier tout changement de tarif de ses
« services ou de leurs conditions de vente, s'il apparaît que
« ces changements ne respectent pas, notamment, les règles
« de concurrence loyale et les principes d'uniformité des

« tarifs nationaux des services de télécommunications. Ils
« doivent être justifiés, à la demande de l'ANRT, au regard
« des éléments de coûts y afférents.

« – un exemplaire de la notice définitive, librement
« consultable, est mis à la disposition du public dans chaque
« agence commerciale ou point de vente d'un sous-traitant
« chargé de la commercialisation des services en question.

«

« 11.4. Comptabilité analytique

« Gulfsat Maghreb se conforme aux prescriptions de
« l'article 4 du décret n° 2-97-1026 susvisé pour la tenue et
« l'audit de sa comptabilité analytique.

« 11-5.

«

« 11.6 Egalité de traitement des usagers

«

«

« Les modèles des contrats proposés par Gulfsat Maghreb au
« public sont soumis au contrôle de l'ANRT qui vérifie que le
« contrat indique avec clarté et exactitude notamment les éléments
« suivants :

« – les services offerts par Gulfsat Maghreb, les délais de
« fourniture et la nature des services de maintenance ;

« – la période contractuelle minimale de souscription du
« contrat et ses conditions de renouvellement ;

« – les obligations de qualité de service de Gulfsat Maghreb
« et les compensations financières ou commerciales versées
« par Gulfsat Maghreb en cas de non respect de ces
« obligations ;

« – les pénalités supportées par le client en cas de retard de
« paiement et les conditions d'interruption du service, après
« mise en demeure, en cas d'impayé ; et

« – les procédures de recours dont le client dispose en cas de
« préjudice subi du fait de Gulfsat Maghreb.

«

« Chapitre 3

« *Contribution aux missions générales de l'Etat*

« Article 12. – *Respect de l'environnement*

« L'installation des infrastructures doit se faire dans le respect
« de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que
« dans les conditions les moins dommageables pour le domaine
« public et les propriétés privées.

« Les travaux sur la voie publique, nécessaires à
« l'établissement de ces infrastructures, sont à la charge de Gulfsat
« Maghreb et doivent s'effectuer conformément aux règlements et
« exigences techniques de voirie en vigueur.

« Article 13. – *Contribution à la recherche, à la formation et à la
« normalisation en matière de télécommunications*

« Conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 telle
« qu'elle a été modifiée et complétée, Gulfsat Maghreb contribue
« annuellement au financement des programmes de recherche et de
« formation. □

« Le montant annuel de cette contribution est fixé :

« – à 0,75 % du chiffre d'affaires de Gulfsat Maghreb au
« titre de la formation et de la normalisation,

« – et à 0,25 % de son chiffre d'affaires au titre de la
« recherche.

« Le financement et la réalisation de ces programmes
« s'effectuent conformément à la législation et la réglementation
« en vigueur.

« Article 14. – *Contribution aux missions et charges du
« service universel*

« Gulfsat Maghreb contribue annuellement au financement
« des missions du service universel, dans la limite de deux pour
« cent (2 %) de son chiffre d'affaires, conformément à la législation
« et la réglementation en vigueur.

« Article 15. – (*abrogé*).

« »

« Chapitre 5

« Responsabilité de Gulfsat Maghreb

« Article 21. – *Information et contrôle*

«

« 21.4. Gulfsat Maghreb s'engage, dans les formes et les
« délais fixés par la législation et la réglementation en vigueur et
« par le présent cahier des charges, à communiquer à l'ANRT les
« informations suivantes :

« - ;

« - ;

« - ;

« - ;

« - ;

« - ;

« - ;

« - ;

« - ;

« - ;

« - ;

« - les conventions de location de capacités ;

« - ;

« - ;

« - ;

« - ; et

« - ;

(*La suite sans modification.*)

« Article 22. – *Non-respect des conditions légales et
« réglementaires de la licence et du cahier des
« charges*

« 22.1. Faute par Gulfsat Maghreb de remplir les obligations
« relatives à l'installation et à l'exploitation de son réseau qui lui
« sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et
« par le présent Cahier des Charges, il est passible, et sans
« préjudice d'éventuelles poursuites pénales, des sanctions prévues
« aux articles 30 et 31 de la loi n° 24-96 susvisée.

« 22.2. Faute, par Gulfsat Maghreb, de communiquer les
« informations exigées par la législation et la réglementation en
« vigueur, régissant notamment l'interconnexion des réseaux
« publics de télécommunications, l'utilisation des fréquences
« radioélectriques et des équipements de télécommunications, ce
« dernier s'expose aux sanctions prévues à l'article 29 *bis* de la
« loi n° 24-96 susvisée.

« 22.3 Aucune des sanctions légalement prises en vertu du
« présent article n'ouvre droit à indemnité au profit de Gulfsat
« Maghreb.

(*La suite sans modification.*)

Décret n° 2-05-1460 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) portant modification du cahier des charges de la société Globalstar North Africa s.a.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux
télécommunications promulguée par le dahir n°1-97-162 du
2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998)
fixant la liste des services à valeur ajoutée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998)
relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel
qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998)
relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics
des télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998)
relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de
télécommunications ;

Vu le décret n° 2-00-688 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000)
portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation
d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS ;

Vu le décret n° 2-03-219 du 4 safar 1424 (7 avril 2003)
modifiant le décret n° 2-00-688 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000)
portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation
d'un réseau public de télécommunications par satellites de type
GMPCS à la société dénommée « Tesam Maroc » ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998)
portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la
poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence
nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004)
portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi
El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des
affaires économiques et générales ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des
télécommunications ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le
14 rabii I 1427 (13 avril 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le cahier des charges de la société
Globalstar North Africa s.a annexé au décret susvisé n° 2-00-688
du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) est modifié conformément
à l'annexe jointe au présent décret.